

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
M. Venot, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
et M. Gatignol

-----  
**ARTICLE 16**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle, les inspecteurs de la sûreté nucléaire doivent obtenir communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est approprié de faire figurer la locution « *Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle* » en début de phrase en tant que dénominateur commun de l'ensemble des pouvoirs des inspecteurs en matière de communication de documents, de pièces utiles ou de renseignements.

Il paraît en effet important de souligner que l'accès à des documents majeurs, spécifiques d'une INB, se réalise dans le cas précis d'une mission d'inspection.